

# Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK  
Professeur\*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN  
Maître de conférences\*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO  
Maître de conférences\*  
Université de Nancy 2



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## Conventions réglementées dans les SARL (L 223-19 Code de commerce). Sanctions en cas d'omission d'approbation a posteriori de la convention. Responsabilité du gérant. Nullité d'une cession pour cause illicite

Les conventions passées par le gérant et la SARL qu'il dirige doivent faire l'objet d'une approbation a posteriori de l'assemblée des associés. En cas de non-respect de cette procédure, la responsabilité du gérant peut être recherchée (art. L 223-19). Si la nullité de la convention ne peut être encourue en raison d'une absence d'approbation, elle peut néanmoins être prononcée par un juge sur le fondement de l'illicéité de l'acte.

*Cass. com. 22 mai 2001, n° 978 F-D Sté Galiléo Oregal c/Mega Optic Design et autre, Bull. Joly oct. 2001, p. 988 note F.-X. Lucas.*

Dans le litige qui opposait la Sté Galiléo à Mega Optic Design, le contrat qui n'avait pas été approuvé par les associés était un contrat de cession d'un crédit-bail immobilier.

C'était initialement le gérant et associé majoritaire Duning de la SARL Oregal Optic qui avait conclu un contrat de crédit-bail avec la société Financière Interbail. Ce contrat de crédit-bail avait été cédé à une autre société Méga Optic, dont Monsieur Duning était aussi gérant et associé. Ce contrat de cession aurait dû faire l'objet d'une approbation par les associés. Après cette cession, la société Oregal Optic, devenue Galiléo Oregal avait connu un nouvel associé, la société Galiléo Industrie Ottiche. Probablement sous l'impulsion de ce nouvel associé, la société Oregal Optic, devenue Galiléo Orégol, avait engagé une procédure pour annuler la cession du crédit-bail sur le fondement de l'article 1131 du Code civil<sup>2</sup> ainsi que pour obtenir paiement de dommages et intérêts.

Les premiers juges avaient accueilli la demande et annulé le contrat de cession conclu le 10 juillet 1990. La

cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 mars 1998, avait infirmé le jugement en considérant que «la sanction ne peut être que celle prévue par l'article 50 la.4 de la loi du 24 juillet 1966 (art. L 233-19 C. com. aujourd'hui), le gérant supportant les conséquences du contrat préjudiciables à la société, lequel continuera de produire ses effets».

La chambre commerciale de la Cour de cassation réforme l'arrêt en considérant que si la nullité ne peut, certes, être prononcée pour défaut d'approbation, il est tout à fait possible de prononcer la nullité pour illicéité de la cause d'un contrat conclu par la société.

Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence conforme à la logique du texte. Rejetant la nullité pour défaut d'approbation, elle n'exclut pas l'annulation d'une convention pour d'autres motifs.

1° L'absence d'approbation n'est pas en elle-même une cause de nullité...

Dans les sociétés par actions, la législation des conventions réglementées a fait l'objet de profonds remaniements récents<sup>3</sup>. Le nouvel article L 225-38 du Code de commerce renforce les dispositifs de prévention des conflits d'intérêts. Il faut éviter que certaines conventions sacrifient l'intérêt social d'une société contractante au profit d'intérêts extérieurs : intérêts personnels des dirigeants personnes physiques, mais aussi intérêts d'une fraction des actionnaires ou de sociétés contrôlant une société actionnaire. Même les conventions courantes et conclues à des conditions normales sans être soumises à un régime d'autorisation doivent faire désormais l'objet d'une publicité. L'augmentation du nombre des groupes de sociétés a certainement contribué à rendre plus forte cette exigence de transparence et de contrôle<sup>4</sup>. Dans les SARL, l'article L 223-19 (L. art. 50) n'a pas été affecté par la réforme du 15 mai 2001 ; il soumet à contrôle les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés (al. 1), ainsi que celles passées par la SARL avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du

directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la SARL (al. 4). Le dispositif de contrôle de ces conventions diffère nettement de celui instauré à propos des conventions passées avec des sociétés par actions. Il s'agit, en effet, d'un contrôle a posteriori de l'assemblée des associés (ou par consultation par correspondance) sur la base d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) ou du gérant lui-même (art. L 223-19 al.1)<sup>5</sup>. La différence porte aussi sur les sanctions en cas de non-respect des règles de contrôle. Alors que dans les sociétés par actions, une convention réglementée est annulée (lorsque la convention a des conséquences dommageables pour la société) si la procédure n'a pas été respectée (art. L 225-45 C. com.), dans les SARL la convention non approuvée «produit néanmoins ses effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable au salarié».

Il était donc logique dans l'espèce commentée d'exclure toute annulation pour défaut d'approbation.

Cette impossibilité de l'annulation a aussi été retenue par la jurisprudence dans le cas où la convention a été approuvée, mais en l'absence d'un rapport spécial du commissaire aux comptes ou du gérant<sup>6</sup>.

2° ... mais cela n'exclut pas l'annulation pour d'autres motifs.

Même si la possibilité d'engager la responsabilité des gérants et associés contractants est un mode de réparation utile offert par l'article L 223-19 pour les victimes d'une convention non approuvée, on peut imaginer qu'il ne saurait totalement remplacer la solution consistant à se défaire définitivement des obligations nées du contrat, souvent plus avantageuses pour la société victime, particulièrement lorsqu'il s'agit de contrats à exécution successive. La jurisprudence a rendu possible l'annulation dès lors qu'elle est fondée sur la violation d'autres règles que celle relative à l'approbation.

#### a) En cas d'abus de majorité.

Dans un arrêt du 21 janvier 1997, la Cour de cassation a refusé de donner à l'exclusion de l'annulation de l'article 50 de la loi de 1966 (devenu aujourd'hui L 223-19) un caractère absolu. En l'espèce, une convention d'assistance conclue dans un groupe de sociétés et qui n'avait pas fait l'objet d'une approbation avait été attaquée par le nouveau gérant au nom de la société sur le fondement de l'abus de majorité. «L'atteinte portée à l'intérêt social des agissements de l'ancien gérant et de la société SIFB [l'autre société contractante]» était constitutive d'abus de majorité. L'abus de majorité révélé par le contenu et les effets de la décision imposait son annulation selon la chambre commerciale.

#### b) En cas d'inexistence de la convention.

Certains avantages peuvent être consentis à un gérant ou à un des associés en l'absence de toute convention. Dès lors, il est évident qu'une approbation n'a pu intervenir. Dans une telle situation, rien n'interdit aux juges de constater l'absence de convention pour obliger le gérant ou les associés à restitution, ce qui équivaut aux effets de la nullité. Mais cette restitution n'est pas prononcée pour défaut d'approbation mais pour inexistence de

convention.

La cour d'appel de Paris a ainsi remis en cause le versement de primes d'ancienneté au bénéfice du gérant en l'absence de convention spéciale à ce sujet et d'approbation par l'Assemblée des associés sur rapport spécial<sup>7</sup>. Constatant l'absence de convention, elle avait imposé la restitution des primes par le gérant.

#### c) En cas d'illicéité de la convention.

Dans l'espèce commentée, la convention non approuvée avait été qualifiée d'illicite. Se fondant sur l'article 1131 C. civ. et non sur l'article 223-19, la Cour de cassation a estimé qu'elle devait être annulée. Cette décision s'inscrit donc dans le fil de la jurisprudence antérieure qui fixe une règle très simple dont l'énoncé sera notre conclusion.

L'annulation d'une convention non approuvée est une sanction possible dès lors qu'elle n'est pas motivée par l'absence d'approbation mais par la violation d'une autre règle elle-même sanctionnée par la nullité.

Q. U.

<sup>2</sup> Art. 1131 «L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet».

<sup>3</sup> V. P. Le Cannu, «Les conventions réglementées après la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001», *Bull. Joly* juillet 2001 p. 720.

<sup>4</sup> E. Vergeau et N. Chabanas, Le nombre de groupes d'entreprises a explosé en 15 ans, INSEE Première, nov. 1997, n° 553 : entre 1980 et 1996, le nombre de groupes d'entreprises est passé de 1 300 à 6 700. Cette augmentation est due en particulier aux microgroupes de moins de 500 salariés dont le nombre a été multiplié par huit. Chaque microgroupe draine en moyenne trois ou quatre entreprises. A l'autre bout de l'échelle, les grands groupes, de plus de 10 000 salariés, ont accru le nombre de leurs filiales : elles étaient 3 000 en 1980, 10 300 fin 1995. Au total le nombre d'entreprises françaises contrôlées a presque quintuplé en 15 ans, atteignant 44 700 fin 1995 contre 9 200 en 1980. Parmi elles, de plus en plus de petites et moyennes entreprises : désormais, plus d'un emploi sur trois dans les PME dépend d'un groupe.

<sup>5</sup> Il existe une hypothèse où le contrôle est effectué a priori : lorsque la SARL n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, les conventions – autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions courantes – conclues par un gérant non associé doivent être approuvées préalablement (art. 223-19 al. 2 C. com.).

<sup>6</sup> CA Aix-en-Provence 2<sup>e</sup> ch. civ. 7 févr. 1992, *Bull. Joly* 1992, p. 1217, obs. Le Cannu.

<sup>7</sup> CA Paris 4<sup>e</sup> ch. 3 juil. 1976 *Rev. soc.* 1977, p. 476.